

**Comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**  
**SEANCE du 12 juin 2020**

---

**Projet de décret relatif aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale**

Ce projet de décret modifie le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.

Au titre du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, il clarifie et simplifie les voies de recrutement que sont le concours interne, la liste d'aptitude ou le détachement et créé une 3<sup>ème</sup> voie d'accès au corps des personnels de direction (I).

Par ailleurs, des modifications du décret statutaire visent à simplifier la gestion de ce corps (II) ainsi qu'à mieux identifier les services exigés pour l'accès à l'échelon spécial de la hors classe (III).

Enfin, il tire les conséquences de la suppression de l'obligation de détention du DDEEAS pour les directeurs d'EREA et d'ERPD en le supprimant également pour les directeurs adjoints de SEGPA et en modifiant l'article 21 du décret du 8 mai 1981 précité.

**I) Le recrutement des personnels de direction :**

Les modifications apportées au décret statutaire poursuivent plusieurs objectifs :

- **attirer des candidats** en début de carrière en réduisant le nombre d'années de service exigées pour se présenter au concours interne ;
- **améliorer le recrutement par la voie de la liste d'aptitude** afin de garantir l'attractivité de ce corps pour les personnels enseignants ou d'éducation exerçant déjà les fonctions de chefs d'établissement ou d'adjoint,
- **créer une nouvelle voie de recrutement** par le biais du concours « 3ème voie » pour attirer de nouveaux profils issus du secteur privé, notamment.
- **simplifier les modalités du détachement entrant** en supprimant notamment toute durée de services exigée ainsi que toute exigence d'appartenance à un corps dont l'indice culmine en HE A afin de se conformer au droit commun.

- 1) Réduction des années de service exigées pour se présenter au concours interne (art. 3 du projet de décret et article 3 du décret statutaire).

Afin d'attirer des candidats plus jeunes, en début de carrière (la moyenne d'âge des candidats au concours 2019 est de 44 ans soit un an de plus par rapport au concours 2018), le nombre d'années de service demandé pour se présenter au concours interne passe de **5 à 4 années** de service effectif ;

2) Renforcement du recrutement par la voie de la liste d'aptitude (art. 3 et 4 du projet de décret et articles 3 et 6 du décret statutaire).

Actuellement, la liste d'aptitude est ouverte aux fonctionnaires de catégorie A de l'éducation nationale (enseignants, CPE, psychologues et attachés) justifiant de 10 ans de services en qualité de fonctionnaire titulaire. Ils doivent avoir exercé à temps plein, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant vingt mois au moins, au cours des cinq dernières années scolaires. Elle est par ailleurs ouverte aux directeurs adjoints de SEGPA, de directeurs d'établissement spécialisé ou de directeurs d'école du 1er degré, qui justifient de cinq ans de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire.

Ce mode de recrutement est réservé prioritairement aux « faisant-fonction » dont le taux de réussite au concours reste insuffisant.

Pour améliorer le recrutement de ces personnels, il est proposé d'assouplir les conditions de recrutement par la voie de la liste d'aptitude en réduisant la durée de services exigée dans un corps de catégorie A de **10 à 7 années** (dont 20 mois d'exercice effectif de fonction de direction au cours des 5 dernières années) et de **5 à 4 années** pour les directeurs adjoints de SEGPA, les directeurs d'établissement spécialisé et les directeurs d'école du 1er degré.

Une augmentation de la part du recrutement par voie de liste d'aptitude (actuellement 1/15ème des nominations prononcées dans le corps l'année précédente, soit 45 entrées en moyenne) est par ailleurs proposée. Ainsi, la limite sera portée à **1/6ème des nominations** prononcées l'année précédente, ce qui permettra de recruter un peu plus d'une centaine de « faisant-fonction » par an. Il s'agit d'un maximum qui fera l'objet d'un ajustement annuel en fonction des besoins.

3) Création d'un concours, type « troisième voie » (art. 3 du projet de décret et du décret statutaire)

Il est proposé d'ouvrir le corps à de profils nouveaux par la création d'un troisième concours qui permettra ainsi d'accueillir des actifs justifiant déjà d'une expérience professionnelle managériale dans le secteur privé ou associatif, sur le modèle des troisièmes concours mis en place pour les personnels enseignants, ou à l'ENA.

La durée d'activité professionnelle dans le secteur privé ou associatif sera fixée à **8 ans** comme pour les corps recrutés par la voie de l'ENA ou les directeurs d'établissements médicaux, sociaux et médico-sociaux (soit 4 ans de plus que la durée de services qui sera exigée des candidats au concours interne). Cette modalité de recrutement ne requiert aucune condition de diplôme des candidats.

La proportion des postes offerts au 3ème concours ne pourra être supérieure à 10% du nombre total des emplois mis aux deux concours (concours interne et 3ème concours).

S'agissant des conditions de classement des lauréats du concours de la 3ème voie, seront appliquées les modalités de classement dans le corps des administrateurs civils applicables aux élèves de l'ENA admis au 3ème concours, c'est-à-dire un classement au **5ème échelon du 1<sup>er</sup> grade**.

4) Faciliter et simplifier le détachement entrant (art.11 du projet de décret qui modifie l'art. 27 du décret statutaire)

Actuellement, le détachement au sein du corps des personnels de direction est ouvert à l'ensemble des fonctionnaires titulaires d'un corps culminant au moins à la HEA, exerçant des missions comparables à celles des personnels de direction et qui justifient de 10 ans de services effectifs à temps plein en catégorie A. Les détachements sont prononcés pour une période de trois ans au terme de laquelle les agents peuvent demander leur intégration.

Afin de faciliter et simplifier le processus de détachement dans le corps des personnels de direction, les ajustements suivants sont proposés :

- la **suppression de toute ancienneté de service** pour demander un détachement au sein du corps des personnels de direction afin de se conformer au droit commun de la fonction publique ;
- la **suppression de toute référence à un corps dont l'indice terminal culmine à la HE A** ;
- la **suppression du classement des agents détachés** au sein du corps des personnels de direction **en classe normale** uniquement afin de se conformer aux dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 qui précise, en son article 26-1, que « *lorsque le détachement est prononcé dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, il est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.* » ;
- la **suppression de toute durée préalable de détachement** dans le corps (trois ans actuellement) **pour demander une intégration**. Par ailleurs, après cinq ans de détachement, il sera proposé à l'agent d'intégrer le corps des personnels de direction (conformément à l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
- la **suppression de l'accueil des personnels de direction en administration centrale par la voie du détachement** prévu à l'article 27 du décret statutaire puisque les personnels de direction affectés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale le sont par mutation et non plus par détachement.

Ces propositions entraînent la suppression des articles 25 et 29 du décret statutaire et la réécriture de l'article 27 qui renvoie, par simplification, aux dispositions de droit commun prévues aux titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985. Dans la mesure où les modalités de classement des agents détachés sont prévues aux articles 26-1 et 26-3 du décret du 16 septembre 1985 précité, elles ont été supprimées de l'article 27.

## **II) Des mesures de simplification de la gestion du corps des personnels de direction :**

- 1) La suppression de l'obligation de détention du DDEEAS pour les directeurs d'EREA et d'ERPD (art. 2 du projet de décret et article 2 du décret statutaire)

L'alinéa 2 de l'article 2 du décret statutaire rend obligatoire la possession du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) pour exercer les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD).

Cette disposition a été ajoutée par le décret n°2012-932 du 1er août 2012 qui prévoyait l'intégration dans le corps des personnels de direction des directeurs d'EREA / ERPD nommés dans cet emploi prévu par le décret n°81-482 du 8 mai 1981. Cette intégration s'est faite sur une période de quatre ans (2013-2016) par liste d'aptitude. Par analogie avec les conditions de nomination dans ce statut d'emploi qui exigeait la détention du DDEEAS (art. 25 du décret de 1981), cette condition a été reprise dans le décret statutaire des personnels de direction. Dès lors que les directeurs d'EREA / ERPD sont désormais des personnels de direction formés aux problématiques de l'éducation spécialisée, cette exigence de diplôme ne se justifie plus.

Par cohérence, le décret supprime l'exigence de ce diplôme pour l'exercice, par les personnels de direction, des fonctions de directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) prévu à l'article 21 du décret n°81-482 du 8 mai 1981.

- 2) L'autorité d'affectation des personnels stagiaires en EREA et ERPD (art. 7 du projet de décret et art. 9 du décret statutaire)

L'article 9 du décret statutaire distingue deux autorités prononçant l'affectation des personnels de direction au sein des EPLE :

- le ministre pour les affectations au sein des EREA et des ERPD (le ministre affectant par ailleurs les stagiaires au sein des académies) ;
- les recteurs pour les affectations au sein des autres catégories d'EPLE (collèges et lycées).

Par souci de simplification et de cohérence dans les opérations d'affectation post concours, il est proposé d'attribuer aux seuls recteurs d'académie le soin d'affecter les stagiaires au sein de l'ensemble des EPLE (y compris les EREA et les ERPD).

**III) Les services exigés pour l'accèsion à l'échelon spécial de la hors classe des personnels de direction** (art. 9 du projet de décret et art. 17 du décret statutaire)

L'article 17 du décret statutaire réserve notamment l'accèsion à l'échelon spécial de la hors classe aux personnels de direction ayant « *occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement* ». Cette rédaction retient, dans le décompte des huit années requises, les seules fonctions de chef d'établissement accomplies au sein des établissements ou structures visés à l'article L 421-1 du code de l'éducation (EPLÉ et établissements d'éducation adaptée et spécialisée). Sont donc actuellement exclues les années accomplies au sein d'établissements situés à l'étranger (établissement relevant de l'AEFE, lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre) ou d'autres départements ministériels (lycées du ministère de l'agriculture et établissements relevant de la grande chancellerie de la Légion d'honneur).

La rédaction, plus précise, retenue dans le projet de décret permettra de prendre en compte l'ancienneté acquise dans ces établissements et de valoriser ainsi la mobilité des personnels de direction sans remettre en cause la nécessaire sélectivité d'accès à ce grade.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er septembre 2020 sauf pour les dispositions relatives aux concours (concours et concours 3<sup>ème</sup> voie) qui entreront en vigueur à la date de publication de leurs arrêtés d'ouverture respectifs.